

**Décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013)
fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de
machines susceptibles de porter atteinte à la santé des
salariés ou de compromettre leur sécurité.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée
par le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003),
notamment son article 287 ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le
18 hija 1434 (24 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de
l'article 287 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du
travail, le présent décret fixe les conditions d'utilisation
d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la
santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.

Chapitre premier

Définitions et dispositions générales

Section 1. – **Définitions**

ART. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

Transmissions : sont des systèmes qui assurent la
transmission de puissance (Accouplements, Cardans,
Engrenages, Boîtes de vitesse, Poulies,...) ;

Mécanismes : Ensemble de pièces destinées à assurer le
fonctionnement des appareils ou des machines ;

Opérateur : le salarié chargé de l'utilisation des appareils
ou des machines ;

Accessoires : Pièces utiles au fonctionnement des appareils
ou des machines sans en faire partie.

Section 2. – **Dispositions générales**

ART. 3. – Les appareils ou les machines, doivent être mis en
place, utilisés, réglés et maintenus conformément aux conditions
d'installation et d'utilisation prévues par le constructeur.

ART. 4. – Les appareils ou les machines et leurs éléments
doivent être stables, notamment pendant leur fonctionnement
normal, compte tenu des conditions d'installation et d'utilisation
prévues par le constructeur.

ART. 5. – L'employeur doit s'assurer que les appareils ou
les machines :

- sont conçus, construits et disposés de telle sorte que les
organes dont la visite est nécessaire pour l'entretien soient
accessibles en toute sécurité ;

- sont conçus et construits de telle sorte que leurs éléments
normalement accessibles ne doivent comporter, dans la
mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni
angles aigus susceptibles de blesser.

ART. 6. – L'employeur doit mettre à la disposition des
salariés les appareils ou les machines nécessaires, appropriés au
travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet.

L'employeur doit choisir les appareils ou les machines en
fonction des conditions et des caractéristiques particulières du
travail. Il doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement
susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces
appareils ou de machines.

ART. 7. – L'employeur doit s'assurer que tous les appareils
ou les machines de même type sont accompagnés d'une notice
d'instruction établie par le constructeur et indiquant les
conditions de manutention, d'installation, d'utilisation et
d'entretien et précisant les mesures d'hygiène et de sécurité à
prendre lors de ces opérations, et comporte les plans et schémas
nécessaires pour l'entretien et les vérifications techniques
d'appareils ou de machines. Pour les appareils portatifs pour
emploi à la main, la notice doit en outre mentionner la nature et
les caractéristiques des accessoires qui peuvent leur être adaptés.

ART. 8. – L'employeur doit s'assurer que tous appareils ou
machines portent les indications suivantes permettant de
l'identifier :

- nom du constructeur ;
- année de fabrication ;
- immatriculation.

Ces indications doivent être inscrites de manière durable et
clairement lisible.

Chapitre II

Installation, utilisation et maintenance

ART. 9. – Les appareils ou les machines doivent être
installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour
les utilisateurs de ces appareils ou de ces machines et pour les
autres salariés.

Les appareils ou les machines doivent être installés, ainsi
que leurs éléments, de façon à permettre aux salariés d'accomplir
les opérations de production et de maintenance dans les
meilleures conditions de sécurité possibles.

ART. 10. – Un espace libre suffisant doit être prévu entre les
éléments mobiles des appareils ou des machines et les éléments
fixes ou mobiles de leur environnement.

ART. 11. – Lors de l'installation des appareils ou des
machines, l'environnement de travail doit être organisé de telle
sorte que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse
être évacuée en toute sécurité.

ART. 12. – Les appareils ou les machines et leurs éléments
doivent être installés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à
l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins
nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise
en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations
de maintenance.

ART. 13. – Les appareils ou les machines doivent être
installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les
salariés puissent accéder en sécurité à tous les emplacements
nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces
appareils ou de ces machines et de leurs éléments.

ART. 14. – Les passages et les allées de circulation des
salariés entre les appareils ou les machines doivent être d'une
largeur d'au moins 80 centimètres.

Les caractéristiques et l'état du sol de ces passages et ces allées doivent permettre le déplacement en sécurité.

ART. 15. – Le démontage et le montage des appareils ou des machines doivent être réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du constructeur.

La remise en service d'appareils ou de machines après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection doit être précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

ART. 16. – Lorsque des transmissions, mécanismes, appareils et machines comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, il est interdit de procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

Préalablement à l'exécution à l'arrêt, des travaux cités à l'alinéa ci-dessus, toutes mesures doivent être prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes, appareils et machines en cause.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'accomplir à l'arrêt, certains de ces travaux, des dispositions particulières doivent être prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou pour mettre en œuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des salariés.

L'employeur doit rédiger une instruction à cet effet.

Ces travaux ne peuvent être accomplis que par des salariés chargés de la maintenance et de démontage des appareils ou des machines.

ART. 17. – Il est interdit de permettre aux salariés, lorsqu'ils portent des vêtements non ajustés ou flottants, d'utiliser des appareils ou des machines, de procéder à des interventions sur ceux-ci ou de circuler à leur proximité, lorsque, pour des raisons d'ordre technique, les éléments mobiles de ces appareils ou de machines ne peuvent être rendus inaccessibles.

ART. 18. – Lorsque les mesures prises en application de l'article 6 ci-dessus ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et assurer la sécurité des salariés, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que :

- l'utilisation des appareils ou des machines ne soit effectuée que par des salariés désignés à cet effet ;
- la maintenance et la modification de ces appareils ou de ces machines ne soient réalisées que par les salariés affectés à ce type de tâche.

ART. 19. – Les zones de travail, de réglage ou de maintenance des appareils ou des machines doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à accomplir.

ART. 20. – Les éléments tournants des appareils ou des machines ne doivent ni se rompre, ni se désolidariser sous l'effet de la force centrifuge et des sollicitations propres au fonctionnement et à l'utilisation des appareils ou des machines auxquels ils appartiennent.

L'employeur doit veiller à ce que les éléments des appareils ou des machines tournants à grande vitesse pour lesquels subsiste un risque de rupture ou d'éclatement doivent être montés et enveloppés de telle sorte que leurs fragments soient retenus.

ART. 21. – Le salarié doit utiliser correctement les appareils ou les machines ainsi que les dispositifs de protection dont ils ont été pourvus à l'origine.

Il ne doit pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de protection propres aux appareils ou aux machines.

Chapitre III

Installation, utilisation et maintenance

des appareils ou des machines alimentés en énergie électrique

ART. 22. – Les appareils ou les machines alimentés en énergie électrique doivent être équipés, installés et entretenus conformément aux dispositions prévues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes en vigueur relatives aux installations électriques, de manière à prévenir ou à permettre de prévenir tous risques d'origine électrique pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

ART. 23. – L'employeur doit s'assurer que les appareils ou les machines sont conçus, construits et commandés de telle façon que l'interruption ou la variation, accidentelle ou commandée, de l'alimentation en énergie électrique ne doivent pas causer de situation dangereuse.

ART. 24. – Les appareils ou les machines doivent être munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de leur source d'alimentation en énergie électrique.

ART. 25. – La séparation des appareils ou des machines de leur source d'alimentation en énergie électrique doit être obtenue par la mise en œuvre de moyens adaptés. Ces moyens doivent permettre aux opérateurs intervenant dans les zones dangereuses de s'assurer de cette séparation.

Chapitre IV

Organes de service de mise en marche et d'arrêt

ART. 26. – La mise en marche des appareils ou des machines ne peut être obtenue que par l'action d'un opérateur sur l'organe de service prévu à cet effet, sauf si cette mise en marche, obtenue autrement, ne présente aucun risque pour les opérateurs intéressés.

Cette disposition ne s'applique pas à la mise en marche d'appareils ou de machines résultant de la séquence normale d'un cycle automatique.

ART. 27. – Les organes de service des appareils ou des machines doivent être clairement visibles et identifiables. Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un marquage approprié.

Les organes de service doivent être disposés en dehors des zones dangereuses sauf en cas d'impossibilité ou de nécessité de service.

Ils doivent être situés de façon, que leur manœuvre ne puisse engendrer aucun risque, et à permettre une manœuvre sûre, rapide et sans équivoque.

Les organes de service doivent être choisis pour éviter toute manœuvre non intentionnelle pouvant avoir des effets dangereux.

ART. 28. – Tous appareils ou machines doivent être munis des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

ART. 29. – Les organes de service de mise en marche doivent être installés dans un emplacement convenable permettant à l'opérateur de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.

Lorsqu'il est impossible d'appliquer ces dispositions, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Le salarié exposé doit avoir le temps et les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou par l'arrêt des appareils ou des machines.

ART. 30. – Chaque poste de travail ou partie d'appareils ou de machines doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tous les appareils ou les machines, soit une partie seulement, de manière que l'opérateur soit en situation de sécurité.

ART. 31. – Tous appareils ou machines doivent être munis de dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire.

Sont exclues de cette obligation :

- les appareils ou les machines pour lesquels un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduirait pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque ;
- les appareils portatifs et guidés à la main

Chapitre V

Moyens de protection et vérifications des appareils ou des machines

Section 1. – Moyens de protection

ART. 32. – Les appareils ou les machines doivent comporter les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des salariés.

Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte doivent être choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.

ART. 33. – Lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement des appareils ou des machines, ceux-ci doivent comporter toutes les indications et les signalisations nécessaires pour que ces opérations soient accomplies d'une façon sûre.

La vitesse limite au-delà de laquelle des appareils ou des machines peuvent présenter des risques doit être clairement signalée.

ART. 34. – Les appareils ou les machines fixes non clos en marche normale qui sont à l'origine des émissions de poussières, d'aérosols solides et liquides, de sciures ou de toutes matières pulvérulentes, doivent être munis, au plus près des sources d'émissions, de buses de captage ou autres conduits de forme appropriée pour permettre leur raccordement à une installation d'évacuation.

Les appareils portatifs pour emploi à la main doivent, soit répondre aux prescriptions du premier alinéa ci-dessus, soit comporter des équipements de récupération des poussières, d'aérosols solides et liquides, de sciures et d'autres matières pulvérulentes.

ART. 35. – Les appareils ou les machines fixes qui mettent en œuvre, conditionnent ou utilisent des produits dégagant des gaz ou des vapeurs incommodes, insalubres ou susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés doivent être équipés de telle façon que les gaz et les vapeurs puissent être captés en vue de leur raccordement à une installation de traitement.

ART. 36. – Les appareils ou les machines doivent être équipés de telle sorte que les risques résultant de l'émission de bruit soient réduits au niveau le plus bas possible conformément aux normes en vigueur.

ART. 37. – Les appareils ou les machines mettant en œuvre des produits ou des matériaux dégagant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables doivent être munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément des appareils ou des machines ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

ART. 38. – Les éléments d'appareils ou de machines destinés à la transmission de l'énergie calorifique notamment les canalisations de vapeurs ou de fluides thermiques, doivent être construits, disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.

ART. 39. – La dissipation des énergies accumulées dans les appareils ou dans les machines doit pouvoir s'effectuer aisément, sans que puisse être compromise la sécurité des salariés. Lorsque la dissipation des énergies ne peut être obtenue, la présence de ces énergies doit être rendue non dangereuse par la mise en œuvre de moyens adaptés mis à la disposition des opérateurs.

ART. 40. – Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne devront être accessibles qu'aux salariés chargés de la conduite et de l'entretien de ces machines. Une affiche compréhensible rappelant cette prescription, sera apposée de façon apparente à la porte d'entrée de ces locaux.

Section 2. – Vérifications des appareils ou des machines

Sous-section 1. – Vérification initiale

ART. 41. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur doit procéder ou faire procéder à une vérification initiale, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues par la notice d'instruction établie par le constructeur et qu'ils ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des salariés lors de leur utilisation.

Cette vérification doit être réalisée dans les mêmes conditions que les vérifications périodiques prévues à la sous-section 2 ci-dessous.

Sous-section 2. – Vérifications périodiques

ART. 42. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines ou les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixera la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

ART. 43. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant soit à l'établissement lui-même soit à des organismes qualifiés désignés par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixera les conditions et les modalités de désignation de ces organismes.

ART. 44. – Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné dans un registre spécifique aux appareils ou machines.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des organismes désignés par l'autorité gouvernementale chargée du travail, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre mentionné ci-dessus.

Ce registre doit être mis à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

ART. 45. – L'agent chargé de l'inspection du travail peut, à tout moment, prescrire à l'employeur de faire procéder à sa charge à une vérification de tout ou partie des appareils ou des machines par les soins d'un organisme désigné par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Sous-section 3. – Vérification lors de la remise en service

ART. 46. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification, dans les conditions prévues à la sous-section 2 ci-dessus, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Chapitre VI

Information et formation des salariés

ART. 47. – L'employeur doit informer de manière appropriée les salariés chargés de l'utilisation ou de la maintenance des appareils ou des machines :

- de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- des instructions et consignes les concernant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant d'éviter certains risques.

ART. 48. – L'employeur doit informer de manière appropriée tous les salariés de l'établissement des risques dus :

- aux appareils ou machines situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- aux modifications affectant ces appareils ou machines.

ART. 49. – L'employeur doit assurer la formation au profit des salariés chargés de l'utilisation ou de la maintenance des appareils ou des machines. Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines.

ART. 50. – Indépendamment de la formation prévue à l'article 49 ci-dessus, les salariés affectés à la maintenance et à la modification des appareils ou des machines reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines et des techniques correspondantes.

ART. 51. – L'employeur doit tenir à la disposition des membres du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés, une documentation sur la réglementation applicable aux appareils ou machines utilisés.

ART. 52. – Les autorités gouvernementales compétentes fixent les conditions d'installation, d'utilisation et de maintenance de certains appareils ou machines spécifiques.

ART. 53. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

**Décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013)
fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 287 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 hija 1434 (24 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 287 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail susvisé, le présent décret, fixe les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, qu'il soit d'origine chimique ou biologique.